

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,

Conseil d'administration du 16 mars 2023 :
Délibération n° 223/2023/RH

Sujet : *Voie temporaire d'accès au corps du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités – Répartition par section CNU des possibilités attribuées à l'Université de Limoges pour l'année 2023.*

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié a créé une **voie temporaire de promotion interne dans le corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.**

Cette voie temporaire d'accès au corps des PR est complémentaire aux voies de recrutement prévues par les statuts particuliers des corps régis par le décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Elle est ouverte **pour les années 2021 à 2025**, pour un **nombre maximum de 400 promotions** prononcées au titre d'une même année **au niveau national**.

Les possibilités de promotions **au niveau national** tiennent compte :

- des différences de ratio entre d'une part, les collèges de professeurs des universités et des personnels assimilés et d'autre part les collèges de maîtres de conférences et personnels assimilés au sein des sections du CNU, des sections universitaires du CNU pour les disciplines de santé et des sections du conseil national des astronomes et physiciens ;
- de la répartition des effectifs au sein des établissements.

Le nombre de possibilités **se répartit, au plan national**, entre :

- une **proportion de trois-quarts de nominations de membres du corps des maîtres de conférences** et des corps assimilés, **titulaires du deuxième grade** (Hors-classe) ;
- une **proportion d'un quart de nominations de membres du corps des maîtres de conférences** et des corps assimilés **titulaires du premier grade** (Classe normale) pour une promotion dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés.

Un dernier exercice de promotion pourra être organisé au titre de 2026 si le nombre total de promotions prononcées pour les années 2021 à 2025 est inférieur à 2000 au niveau national. Le nombre de promotions pouvant alors être ouvert, au niveau national, est égal au nombre de promotions à prononcer pour atteindre le nombre total de 2000.

L'arrêté ministériel en date du 08 novembre 2022 susvisé a attribué à l'Université de Limoges **un nombre de possibilités de promotions de 5 au titre de l'année 2023**.

Afin de déterminer les sections CNU auxquelles il convient de rattacher les 5 possibilités de promotion interne attribuées à notre établissement, la DGRH du MESR a, dans un courrier du 2 décembre 2021, pré-fléché les sections pour lesquelles, sur la base des données détenues par le ministère, le ratio PR/MCF est le plus défavorable au sein de notre établissement.

Les 15 sections identifiées par la DGRH sont les suivantes : **05, 06, 09, 11,14 ,19, 25, 27, 60, 65, 66, 70, 74, 86 et 87**.

Néanmoins, chaque établissement, au vu de la répartition des effectifs d'enseignants-chercheurs et de ses propres ratios, peut proposer des possibilités de promotion interne dans les autres sections CNU, à condition de motiver la proposition auprès du MESR.

Il revient aujourd'hui au **conseil d'administration** de fixer cette répartition par section CNU, **sur proposition de la Présidente**, dans le respect des priorités nationales (notamment en tenant compte des sections dont le quota MCF/PR est le moins favorable et pour lesquelles la part de MCF HC est particulièrement importante).

Pour ce faire, la Présidente a été particulièrement attentive aux sections pour lesquelles le ratio MCF/PR est fortement déséquilibré et pour lesquelles le nombre de promouvables recensé est le plus élevé, ainsi que du ratio femmes/hommes dans chaque section CNU, conformément aux préconisations formulées par le groupe de travail réuni à cet effet.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la liste des sections CNU ouvertes à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2023.

Section CNU ouverte	Nombre prévisionnel de promouvables à minima	Ratio MCF/PR	Nombre de promotions	Campagne de rattachement
09	3	82% MCF / 18% PR	1	2023
19/23	3	19 : 77% MCF / 23% PR 23 : 63 % MCF/ 36% PR	1	2023
25	4	69% MCF / 31% PR	1	2023
27	3	73% MCF / 27% PR	1	2023
65/66	2	65 : 90% MCF / 10% PR 66 : 50% MCF / 50% PR	1	2023

A cet égard, il est rappelé au CA que peuvent se présenter à ces 5 promotions internes les personnels affectés à l'Université de Limoges suivants :

- **maîtres de conférences** et personnels assimilés **du deuxième grade** (Hors-classe), titulaires du diplôme **de l’Habilitation à Diriger des Recherches**
- **maîtres de conférences** et personnels assimilés **du premier grade** (Classe Normale), **ayant plus de dix ans de services effectifs cumulés dans celui-ci et/ou dans le premier grade du corps assimilé considéré, au 1er janvier de l’année au titre de laquelle est établie la liste d’aptitude, et qui par ailleurs, sont titulaires du diplôme de l’Habilitation à Diriger des Recherches**
- maîtres de conférences et personnels assimilés en position de détachement qui remplissent les mêmes conditions.

Les conditions pour se présenter sont appréciées **au 1er janvier de l’année** au titre de laquelle est établie la liste des candidats de la nomination proposée.

Il est rappelé que le dépôt des candidatures en vue de participer **à la campagne 2023** se fera **dans l’applicatif national Galaxie/Electra sur la période courant du 11 avril au 04 mai 2023.**

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 3

Ne souhaite pas participer au vote : 7

Fait à Limoges, le 16 mars 2023

La Présidente de l’Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2023.

Transmis au rectorat de l’académie de Limoges le 17 mars 2023.

Modalités de recours : *En application de l’article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*